

Arrêt

**n° 259 568 du 25 aout 2021
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maitre F. ZEGBE ZEGS
Avenue Oscar Van Gojtsnoven 97
1190 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 février 2021 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 février 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 15 mars 2021 portant détermination du droit de rôle.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 27 avril 2021.

Vu l'ordonnance du 10 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2021.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me F. ZEGBE ZEGS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») en application de l'article 57/6/2, §§ 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

2. La partie défenderesse résume la procédure et les faits invoqués par le requérant de la manière suivante (décision, p.1) :

« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC, République démocratique du Congo), originaire de Tshela (Province du Bas-Congo), d'ethnie muyombé, de confession protestante et étiez membre du PPRD (Parti du peuple pour la reconstruction et la démocratie).

Le 26 juillet 2015, vous êtes arrivé en Belgique, muni d'un passeport à votre nom et d'un visa, et le 17 septembre 2015, vous avez introduit une première demande de protection internationale à l'Office des étrangers (OE). À l'appui de celle-ci, vous avez dit avoir eu des problèmes avec vos autorités pour avoir offensé Kabila, cela après lui avoir envoyé une lettre pour lui demander un soutien financier concernant votre épouse, blessée par la jeep de l'ancien président, lors d'un cortège.

Le 25 janvier 2016, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire en raison de déclarations comportant des lacunes importantes sur des points essentiels de votre récit. Le 25 février 2016, vous avez introduit un recours auprès du Conseil contentieux des étrangers (CCE) qui, dans son arrêt n° 166 917 du 29 avril 2016, a confirmé la décision prise par le Commissariat général. Ainsi, celui-ci s'est rallié à l'ensemble des arguments qu'il a développés, tandis qu'il a estimé que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés. En outre, il n'a pu que constater que vous n'avez avancé aucun argument convaincant permettant d'énervier sa décision.

Le 29 janvier 2020, sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale à l'OE en lien direct avec votre demande précédente et en invoquant toujours les mêmes motifs et les mêmes craintes. Vous avez aussi affirmé que votre fils, [J. M. M.], aurait été assassiné en 2020 par vos persécuteurs potentiels.

À l'appui de cette demande ultérieure, vous déposez deux documents, à savoir votre passeport dont deux pages ont été photocopiées en couleur, ainsi qu'une plainte au Parquet général de Matadi. »

3. Se référant expressément à l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général estime que, dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale, la partie requérante n'a présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, et que lui-même n'en dispose pas davantage ; en conséquence, il déclare irrecevable sa deuxième demande de protection internationale.

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les motifs de la décision se vérifient à lecture du dossier administratif.

5.1. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (requête, p. 4).

5.2. La partie requérante joint deux nouveaux documents à sa requête, à savoir un article de presse du 22 avril 2020 tiré d'Internet et intitulé « Au moins 14 morts dans des affrontements entre la police et des adeptes de la secte Bundu dia Kongo », ainsi qu'un article non daté, dépourvu de titre, dont ni la nature ni la source ne sont mentionnées, et dont le premier alinéa est rédigé dans les termes suivants : « Au moins quatre morts dans l'opération policière contre le leader de Bundu dia Kongo à Kinshasa ».

6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7.1. L'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en

application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable. »

7.2. La question en débat consiste ainsi à examiner si des nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par la partie requérante, « qui augmentent de manière significative la probabilité qu'[...] [elle] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 [de la loi du 15 décembre 1980] ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 [de la même loi] ».

7.3. A cet égard, le Commissaire général considère que les nouveaux documents que le requérant a présentés dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7.4. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée.

7.4.1.1. D'abord, s'agissant du décès de son fils dans un incendie, la partie requérante considère que le Commissaire général s'est limité « [...] à déclarer irrecevable cette seconde demande [de protection internationale] simplement du fait que le requérant déclare que son fils a été assassiné lors d'un incendie provoqué par ses persécuteurs potentiels et n'a apporté aucun début de preuves de ses allégations nonobstant les circonstances tragiques de ce décès » ; elle reproche à la partie défenderesse de ne pas lui avoir « davantage permis d'exploiter sa contribution dans le mouvement Bundu dia Kongo et d'établir le lien entre le fait que son fils utilisait l'argent du loyer de ses maisons pour contribuer audit mouvement qui, à ses yeux, luttait avec raison contre ses persécuteurs qui sont dans le PPRD » ; elle soutient encore que « [...] c'est pour cette raison qu'ils l'ont assassiné et incendié la maison » (requête, p. 4).

7.4.1.2. Le Conseil constate par contre que lors de l'introduction de sa deuxième demande de protection internationale à l'Office des étrangers, le requérant a déclaré ce qui suit (dossier administratif, 2e demande, pièce 7, Déclaration Demande Ulérieure, rubrique 13) :

« Mon fils, [M. M. J.] est décédé en 2020, à l'âge de 50 ans ; il a été tué au pays, dans un incendie provoqué à son domicile ».

Lorsqu'il lui a ensuite été demandé d'expliquer les éléments sur lesquels est basée sa deuxième demande, il a ajouté (ibid., rubrique 16) :

« Je viens déclarer que je suis toujours recherché par les équipes de l'ancien président au pouvoir de mon pays (Joseph Kabila), même si elles ont changé de stratégie. Elles me recherchent toujours mais comme elles ne m'ont pas retrouvé, elles s'en sont pris à mon fils et l'ont tué. Si elles m'avaient retrouvé, elles m'auraient tué. [...] »

Enfin, interrogé au sujet de la plainte introduite le 6 février 2020 par son avocat auprès du Procureur général près la Cour d'appel du Kongo central à Matadi suite au décès de son fils, dont le Parquet général de Matadi a accusé réception et que le requérant dépose à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale, celui-ci a précisé ce qui suit (ibid., rubrique 18) :

« [...] Je présente ce document pour démontrer que ma vie est toujours en danger dans mon pays car les équipes de l'ancien président me recherchent toujours, au motif que j'ai offensé le Président Kabila, elles s'en sont prises à mon fils parce qu'elles n'ont pas pu mettre la main sur moi ».

Le Conseil constate ainsi que si, à trois reprises lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a évoqué le décès de son fils, à aucun moment il n'a mentionné un quelconque lien entre ce décès et le mouvement Bundu dia Kongo (BDK) bien qu'il ait manifestement eu l'opportunité de s'exprimer à cet égard ; la partie requérante évoque cette corrélation pour la première fois dans sa requête dans des termes très vagues. Par ailleurs, expressément interrogé à l'audience au sujet de sa contribution financière dans le mouvement BDK et du lien entre cette contribution et ses problèmes, le requérant se limite à réitérer les allégations de la requête, qui ne sont nullement étayées, de sorte que les critiques formulées par la partie requérante (ci-dessus, point 7.4.1.1) ne convainquent nullement le Conseil.

En outre, si la décision n'exclut pas que le fils du requérant soit « décédé dans des circonstances tragiques », elle souligne que la partie requérante n'apporte « aucun début de commencement de

preuves » permettant d'établir que ce décès serait lié aux problèmes que le requérant dit avoir rencontrés personnellement en RDC. Le Conseil constate encore que la requête ne contient pas davantage d'éléments permettant d'établir ce lien.

7.4.2.1. Ensuite, la partie requérante soutient que les articles qu'elle joint à sa requête (ci-dessus, point 5.2) démontrent que « plusieurs personnes sont déjà mortes en rapport avec [la] mésentente » entre le BDK et le PPRD (Parti du Peuple pour la Reconstruction et la Démocratie), le parti du Président sortant de la RDC. Ces articles font état du décès, d'une part, de quatorze personnes dans des affrontements entre les forces de sécurité congolaises et des adeptes de la secte BDK le mercredi 22 avril 2020 et, d'autre part, de quatre personnes « dans l'opération policière contre le leader de Bundu dia Kongo à Kinshasa ».

Le Conseil constate que ces articles ne concernent ni le requérant ni son fils et ne contiennent pas le moindre indice que l'un d'eux aurait entretenu des liens avec le mouvement BDK ou que le requérant serait poursuivi par ses autorités pour les faits qu'il invoque.

Ces articles n'ont donc aucune incidence pertinente sur l'appréciation des faits que le requérant présente comme étant à la base de sa seconde demande de protection internationale.

7.4.2.2.1. S'agissant en outre de la plainte introduite par l'avocat du requérant à Matadi auprès du Procureur général près la Cour d'appel du Kongo central à Matadi (dossier administratif, 2e demande, pièce 10/1), la partie requérante fait valoir ce qui suit (requête, p. 4) :

« [...] l'auteur ou les auteurs de cet acte n'étant pas connu (s), le requérant s'étonne que la partie adverse lui reproche de l'avoir fait établir contre inconnu. Contre qui, précisément, devrait-il introduire la plainte si ce n'est pas contre inconnu ? Rejeter cet élément simplement sur base du fait qu'il s'agit d'une plainte contre inconnu, c'est faire preuve de méconnaissance des règles de procédure pénale ; »

Le Conseil souligne à cet égard qu'il ne ressort pas de la décision que l'authenticité de la plainte soit mise en cause par la partie défenderesse en raison du fait qu'elle a été déposée contre inconnu, mais plutôt que la lettre de l'avocat qui introduit cette plainte ne revêt qu'une force probante limitée quant à l'établissement des faits invoqués par le requérant : en effet, ce document permet tout au plus d'établir que le local du requérant à Matadi a été incendié, ce qui a entraîné la mort de son fils, mais, à défaut de toute autre information relative à l'origine et aux auteurs de ce sinistre, il ne permet nullement de conclure à un quelconque lien entre l'incendie dans lequel le fils du requérant est décédé et les problèmes personnels du requérant.

7.4.2.2.2. La partie requérante soutient ensuite que « [...] c'est faire preuve d'affirmation gratuite que de soutenir qu'on ne peut exclure que son avocat ait rédigé cette plainte par complaisance ou qu'il ait été monnayé et de remettre en cause l'authenticité des documents administratifs et judiciaires en République Démocratique du Congo. Fondée cette décision sur le haut degré de corruption généralisée dans ce pays est une motivation stéréotype qui n'indique pas, de manière concrète et précise pourquoi, en l'espèce, ladite plainte ne serait pas authentique. » (requête, p. 4).

Le Conseil n'est pas davantage convaincu par cette critique.

La partie défenderesse estime, en effet, qu'il ne peut pas être exclu que la lettre par laquelle l'avocat du requérant à Matadi dépose plainte, puisse avoir été rédigée par complaisance en raison de la nature de la relation entre son auteur et son client, le requérant, et qu'en raison de la corruption endémique en RDC, la fraude et la contrefaçon sont très courantes dans ce pays, ce qui limite d'emblée la force probante d'une pièce de cette nature. Toutefois, elle souligne également que le contenu de cette plainte ne permet pas d'établir le moindre lien entre l'incendie qui y est mentionné et les problèmes du requérant. Le Conseil constate par ailleurs que ce document ne permet pas davantage d'établir le caractère criminel et non accidentel de cet incendie. Le Conseil observe en outre que la partie requérante ne démontre d'aucune façon que l'enquête demandée dans ce document en février 2020, soit près d'un an avant la production de cette pièce à l'Office des étrangers le 13 janvier 2021 et seize mois avant l'audience, a effectivement été ouverte et, le cas échéant, quelles en seraient les conclusions.

Enfin, la partie requérante soutient que « la motivation du Commissaire Général est d'autant plus critiquable qu'il se fonde sur des documents datant de plus d'une année avant la prise de la décision attaquée [...] », à savoir le « COI Focus RDC. « Informations sur la corruption », 24.01.2019 & Extrait du site « Transparency International ») (requête, p. 4).

Le Conseil estime que cet argument est dénué de pertinence dès lors que la partie requérante n'étaye ce reproche d'aucune information selon laquelle la situation décrite par les documents sur lesquels se base le Commissaire général à cet égard aurait changé durant l'année écoulée depuis leur rédaction.

7.4.2.3. En conclusion, le Conseil estime que ni la plainte du 6 février 2020 ni les deux articles annexés à la requête ne revêtent une force probante suffisante de sorte qu'ils ne constituent pas des éléments susceptibles d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7.4.3. Pour le surplus, le Conseil estime que l'allégation de la partie requérante, selon laquelle « le requérant estime que si sa requête est rejetée, il sera renvoyé vers son pays d'origine » et que « certains organismes de défense de droits de l'homme et ONG qui travaillent au Congo dénoncent le traitement "discriminatoire" infligé à certains candidats réfugiés de ce pays qui sont renvoyés étaient souvent traitées de manière inhumaine et dégradante » (requête, p. 4), qui n'est ni autrement étayée ni aucunement documentée, ne permet pas de fonder une crainte dans le chef du requérant en cas de retour en RDC.

La partie requérante se réfère également à l'arrêt du Conseil n°163 756 du 9 mars 2016 qui souligne ce qui suit :

« La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66) ».

Le Conseil souligne d'emblée que cet arrêt se prononce sur une demande de suspension introduite, selon la procédure de l'extrême urgence, contre une décision de refus d'entrée sur le territoire belge avec refoulement ou remise à la frontière, prise par l'Office des étrangers, soit dans une hypothèse totalement différente de la décision qui fait l'objet du présent recours.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire.

7.4.4. En conclusion, le Conseil considère qu'aucun nouvel élément ou fait nouveau n'apparaît ou n'est présenté par la partie requérante, qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Par ailleurs, la partie requérante invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (requête, p. 6), mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition légale et ne produit pas de nouveaux éléments autres que ceux qu'elle a déposés et exposés à l'appui de sa demande du statut de réfugié.

8.1. Le Conseil en conclut qu'elle fonde cette demande sur les mêmes faits et éléments que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces éléments ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ces éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

8.2. D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en RDC corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

8.3. Le Conseil considère dès lors qu'aucun nouvel élément ou fait nouveau n'apparaît ou n'est présenté par la partie requérante, qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

9. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure et aux nouveaux documents qu'elle a déposés.

11. En conclusion, le Conseil estime que les faits invoqués et les documents déposés par la partie requérante ainsi que les arguments de la requête ne justifient pas de réformer la décision d'irrecevabilité de la deuxième demande de protection internationale du requérant, prise par le Commissaire général.

12. En ce qui concerne les dépens, la partie requérante a fait parvenir au Conseil la preuve qu'elle bénéficiait de l'aide juridique gratuite (dossier de la procédure, pièce 4) ; dans la mesure où la Cour constitutionnelle (arrêt n° 88/2012 du 12 juillet 2012, considérants B. 17/1 à 17/6) a annulé les mots « ou tardive » dans l'article 39/68-1, § 2, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, inséré par l'article 38 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses (II), le droit de rôle indument acquitté par le requérant, à concurrence de 186 euros, doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2

Le droit de rôle indument acquitté par la partie requérante, à concurrence de 186 euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq août deux-mille-vingt-et-un par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PAYEN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PAYEN

M. WILMOTTE